



# Mesure de réduction de la dérive: réactualisation



**Berne, le 19 avril 2016**

## **Instructions relatives aux mesures de réduction de risques lors de l'application de produits phytosanitaires**

- Les conditions fixées dans l'homologation des produits phytosanitaires (PPh) doivent être respectées lors de l'application. Ces conditions contiennent notamment des directives visant à protéger les organismes non cibles.
- 1 Mesures visant à réduire les risques découlant de la dérive
  - 1.1 Dispositions générales
  - Une zone tampon non traitée doit être maintenue le long des eaux de surface lors de l'application de PPh qui présentent un risque pour les organismes aquatiques en cas de dérive. La même mesure s'applique par analogie le long des biotopes (selon art. 18a et 18b de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451) pour les PPh qui présentent un risque pour les arthropodes non cibles.
  - La largeur de la zone tampon est mentionnée sur l'étiquette des produits, dans la phrase SPe 3;



## 1.1 Dispositions générales

- Exemples:

SPE 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de [indication de la largeur] par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de la dérive, conformément aux instructions de l'OFAG.

- OU:

SPE 3: Pour protéger les arthropodes non cibles des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de (indication de la largeur) par rapport aux biotopes (selon art. 18a et 18b, LPN). Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux instructions de l'OFAG.



## 1.1 Dispositions générales

Les distances fixées dans les phrases SPe 3 sont de 6 m, 20 m, 50 m ou 100 m, selon le risque découlant de l'utilisation du PPh. Lors de l'utilisation de PPh pour lesquels aucune zone tampon n'est prescrite, une distance minimale de 3 m par rapport aux eaux de surface doit être respectée, conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81).

Par ailleurs une distance minimale de 6 m par rapport aux eaux de surface doit être respectée de manière générale dans le cadre des prestations écologiques requises (ordonnance sur les paiements directs, RS 910.13).

Lorsque plusieurs PPh sont utilisés en mélange, la distance qui correspond à l'exigence la plus élevée doit être respectée.

Pour éviter toute dérive excessive, les PPh ne doivent pas être appliqués lorsque la force du vent dépasse 3 sur l'échelle de Beaufort (19 km/h).

**Dans les cultures de surface, la rampe de pulvérisation ne doit pas être placée à plus de 50 cm au-dessus des plantes.**



## 1.2 Dérogations générales

Les zones tampon fixées dans les phrases SPe 3 pour protéger les eaux superficielles et les zones protégées des effets de la dérive ne doivent pas être aménagées lorsque le PPh est utilisé dans une serre et que celle-ci est fermée pour la durée de l'application.

## 1.3 Mesures permettant de réduire la largeur de la zone tampon non traitée

Il est possible de diminuer la largeur de la zone tampon fixée dans les phrases SPe 3 si des mesures permettant de réduire la dérive sont prises. La combinaison de plusieurs mesures ou le choix de mesures particulièrement efficaces permet de réduire d'autant plus la dérive.



### 1.3 Mesures permettant de réduire la largeur de la zone tampon non traitée

Un système de points indique le degré de réduction de la dérive, qui détermine dans quelle mesure la largeur de la zone tampon peut être réduite :

**Cultures de surface: 1 point = 75 % de réduction de la dérive**

**2 points = 90 % de réduction de la dérive**

**3 points = 95 % de réduction de la dérive**

Cultures verticales : 1 point = 75 % de réduction de la dérive

2 points = 95 % de réduction de la dérive

3 points = 99 % de réduction de la dérive

Les distances fixées dans les phrases SPe 3 (zones tampon non traitées de 6 m, 20 m, 50 m ou 100 m) peuvent être réduites en fonction des points obtenus. Le maximum de points que l'on peut obtenir est de 3 ; les zones tampon de 100 m ne peuvent pas être réduites à moins de 6 m.



## 1.3 Mesures permettant de réduire la largeur de la zone tampon non traitée

- Le tableau ci-dessous montre dans quelle mesure la largeur de la zone non traitée peut être réduite en fonction des points obtenus.

Distance prescrite	6 m	20 m	50 m	100 m
Nombre de points	Réduction de la largeur de la zone non traitée à ...			
1	3 m	<b>6 m</b>	<b>20 m</b>	<b>50 m</b>
2	3 m	3 m	<b>6 m</b>	<b>20 m</b>
3	3 m	3 m	3 m	<b>6 m</b>



## 1.4 Valeur des différentes mesures de réduction de la dérive

- Le nombre de points nécessaire pour réduire la largeur de la zone non traitée peut être obtenu en combinant différents types de mesures (figurant dans les différentes colonnes du tableau ci-dessous) et en additionnant les points auxquels elles donnent droit. Il n'est en revanche pas possible de combiner plusieurs mesures du même type (voir l'exemple ci-après).

a) Cultures de surface (grandes cultures et légumes)

Points	Buses	Matériels	Parcelle
0.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Buses à injection</li> <li>ou</li> <li>50 % de réduction de la dérive selon la table JKI<sup>1)</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pulvérisateur à rampe avec assistance d'air</li> </ul>	
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Buses à injection avec max. 3 bar de pression</li> <li>ou</li> <li>75 % de réduction de la dérive selon la table JKI<sup>1)</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pulvérisation sous-foliaire dès que l'inter-rang est fermé<sup>2)</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bande végétalisée continue d'au moins 3 m de large et aussi haute que la culture traitée</li> <li>ou</li> <li>Barrière verticale (toile d'ombrage ou haie de protection) présentant un degré d'occultation d'au moins 75 % et dépassant la culture de 1 m</li> </ul>
1.5		<ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement herbicide en bande, buses au max. 50 cm au-dessus du sol</li> </ul>	
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Buses à injection avec max. 2 bar de pression</li> <li>ou</li> <li>90% de réduction de la dérive selon la table JKI<sup>1)</sup></li> </ul>		
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>95% de réduction de la dérive selon la table JKI<sup>1)</sup></li> </ul>		

<sup>1)</sup> Table universelle pour les buses à jet plat avec effet de réduction de la dérive, Julius Kühn-Institut: [http://www.jki.bund.de/no\\_cache/de/startseite/institute/anwendungstechnik/beschreibende-liste/abdriftmindernde-pflanzenschutzgeraete.html](http://www.jki.bund.de/no_cache/de/startseite/institute/anwendungstechnik/beschreibende-liste/abdriftmindernde-pflanzenschutzgeraete.html)

<sup>2)</sup> Pulvérisation sous-foliaire (Dropleg), condition pour une réduction de la dérive : les buses doivent être placées dans les cultures à inter-rangs fermés, de telle sorte que le produit ne soit pas pulvérisé par-dessus ou à côté des plantes.





## 1.5 exemple (pour la lecture des tableaux des chapitres 1.3 et 1.4)

### Contexte:

Lors de l'utilisation d'un insecticide (p. ex. Blocker à 0,2l/ha) contre le méligèthe dans le colza , une zone tampon non traitée de 100 m doit être aménagée. Pour pouvoir traiter jusqu'à une distance de 6 m par rapport à des eaux de surface, il faut appliquer des mesures qui correspondent à 3 points selon le tableau du chap. 1.3.

### Mesures:

Selon le tableau 1.4a, les trois points nécessaires pour diminuer la largeur de la zone tampon non traitée peuvent être obtenus en combinant, par exemple, les mesures suivantes: buses à injection avec max. 2 bar ou 90% de réduction de dérive selon la table JKL (= 2 points), bande végétalisée continue d'au moins 3 m de large et aussi haute que la culture (= 1 point).

### Remarque:

Chaque mesure sélectionnée en vue d'obtenir les points nécessaires pour pouvoir réduire la zone tampon doit provenir d'une colonne différente des tableaux du chap. 1.4. Dans le cas de cultures fruitières, par exemple, il n'est pas possible de combiner les mesures « pulvérisateur à flux tangentiel » (= 0,5 point) et « pulvérisateur sous tunnel avec recyclage de l'air et du liquide » (= 1,5 points) pour obtenir 2 points permettant de réduire la largeur de la bande tampon.



## 1.4 Valeur des différentes mesures de réduction de la dérive

### a) Cultures de surface (grandes cultures et légumes)

Points	Buses	Matériels	Parcelle
0.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Buses à injection</li> <li><b>ou</b></li> <li>• 50 % de réduction de la dérive selon la table JKI<sup>1)</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pulvérisateur à rampe avec assistance d'air</li> </ul>	
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Buses à injection avec max. 3 bar de pression</li> <li><b>ou</b></li> <li>• 75 % de réduction de la dérive selon la table JKI<sup>1)</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pulvérisation sous-foliaire dès que l'inter-rang est fermé<sup>2)</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Bande végétalisée continue d'au moins 3 m de large et aussi haute que la culture traitée</b></li> <li><b>ou</b></li> <li>• Barrière verticale (toile d'ombrage ou haie de protection) présentant un degré d'occultation d'au moins 75 % et dépassant la culture de 1 m</li> </ul>
1.5		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement herbicide en bande, buses au max. 50 cm au-dessus du sol</li> </ul>	
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Buses à injection avec max. 2 bar de pression</b></li> <li><b>Ou</b></li> <li>• <b>90% de réduction de la dérive selon la table JKI<sup>1)</sup></b></li> </ul>		
3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 95% de réduction de la dérive selon la table JKI<sup>1)</sup></li> </ul>		



## 2 Mesures visant à réduire les risques liés au ruissellement

### •2.1 Dispositions générales

- Une zone tampon non traitée entièrement végétalisée doit être maintenue le long des eaux de surface lors de l'utilisation de PPh qui, en cas de ruissellement, présentent un risque pour les organismes aquatiques. La largeur prescrite de la zone tampon est d'au moins 6 m; elle est indiquée sur les étiquettes, dans une phrase SPe 3 comme celle-ci:

- SPe 3: Dans le but de protéger les organismes aquatiques des suites d'un ruissellement, respecter une zone non traitée enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. Les dérogations figurent dans les instructions de l'OFAG.



## Mesures visant à réduire les risques liés au ruissellement

### •2.2 Dérogations générales

- Les dispositions relatives à la zone tampon visée dans la phrase SPe 3 dans le but de protéger les organismes aquatiques des effets du ruissellement ne s'appliquent pas
- lorsque les PPh sont utilisés sur un terrain plat,
- lorsque les eaux de surface sont situées en amont de la surface où les PPh sont utilisés, ou
- lorsque les PPh sont utilisés dans une serre.



### 3 Mesures combinées permettant de diminuer les risques liés à la dérive et au ruissellement

- Les PPh qui représentent un risque pour les organismes aquatiques en cas de dérive et de ruissellement portent une étiquette sur laquelle figure une phrase SPe 3 se rapportant aux mesures qui permettent de diminuer les risques à la fois de la dérive et du ruissellement; exemple:
  - SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques des conséquences liées à la dérive, respecter une zone tampon non traitée de [indication de la largeur] par rapport aux eaux de surface. Pour protéger des conséquences liées au ruissellement, respecter une zone tampon enherbée sur toute la surface de 6 m par rapport aux eaux de surface. La réduction de la zone liée à la dérive et les dérogations sont fixées dans les instructions de l'OFAG.



### 3 Mesures combinées permettant de diminuer les risques liés à la dérive et au ruissellement

- Les mesures permettant de réduire la largeur de la zone tampon relative au risque de la dérive ainsi que les dérogations en la matière figurent au chap. 1. Les dérogations applicables aux zones tampons relatives au risque de ruissellement figurent au chap. 2
- Office fédéral de l'agriculture OFAG
- sig. Eva Reinhard
- Sous-directrice



# Règles PER 2017 : rappel

## Herbicides:

- Il est interdit d'utiliser des herbicides, y c. plante par plante, sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau et des plans d'eau. Sur les 3 mètres suivant, seule la lutte plante par plante est autorisée.



Merci de votre attention

